

Dénomination du produit : iShares Green Bond Index Fund (IE)
Identifiant d'entité juridique : 549300O118D0DNZ3EO03

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **90 %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de ce Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en répliquant son Indice de référence, qui comprend des titres multi-devises à revenu fixe classés comme des « obligations vertes » conformément à l'Indice de référence.

Le fournisseur de l'indice définit les obligations vertes comme étant des titres à revenu fixe dont le produit est exclusivement et formellement affecté à des projets ou des activités qui promeuvent des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale.

Pour qu'une obligation soit considérée comme une obligation verte (green bond) aux fins de l'Indice de référence et comme ayant des effets bénéfiques directs sur l'environnement, les produits qui en découlent doivent financer des projets appartenant à une ou plusieurs catégories environnementales admissibles, y compris, de façon non limitative, l'énergie alternative, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, l'eau durable, la construction verte et l'adaptation climatique. Les obligations à but général peuvent aussi être incluses dans l'Indice de référence si 90 % des activités de l'émetteur (tels que mesurées par les revenus) appartiennent à une ou plusieurs des catégories environnementales admissibles.

L'Indice de référence exclut des émetteurs compte tenu de leur implication dans certaines activités réputées avoir des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes à sous-munitions
- les mines terrestres
- les armes à uranium appauvri
- les armes biologiques/chimiques
- les armes à laser aveuglantes
- les armes à fragments non détectables
- les armes à phosphore blanc
- les armes incendiaires
- le charbon thermique

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs considérés comme étant impliqués dans des controverses ESG très graves et marqués d'un drapeau de controverses ESG MSCI « rouge » (sur la base d'un score de controverse MSCI). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses graves en fonction de l'évaluation des activités et/ou des produits d'un émetteur considérés comme ayant une incidence ESG négative. Un score de controverse MSCI peut tenir compte de l'implication des émetteurs dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Un score de controverse MSCI peut également tenir compte de l'implication dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés.

En outre, l'Indice de référence applique certaines exclusions conformes aux résultats des exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.

Les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris favorisent la limitation des hausses de température mondiales dans les limites des objectifs fixés par l'Accord de Paris en excluant les investissements dans des sociétés dont au moins 1 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ; dont au moins 10 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ; dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux ; ou dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la production d'électricité dont l'intensité des gaz à effet de serre est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris favorisent également les caractéristiques sociales liées (a) à la réduction de la disponibilité des armes en excluant les investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; (b) à l'amélioration de la santé et du bien-être en excluant les investissements dans des sociétés impliquées dans la culture et/ou la production de tabac ; et (c) au soutien aux droits de l'homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption en excluant les investissements dans des sociétés réputées avoir violé les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) ou les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Afin d'atteindre les résultats décrits ci-dessus, le Gestionnaire d'investissements s'appuie sur les données utilisées par le fournisseur de l'indice.

L'Indice de référence détient des obligations vertes émises par une société. Conformément aux directives réglementaires, ces investissements dans des obligations vertes seront, au lieu d'être soumis à toutes les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris au niveau de l'émetteur, soumis :

- Aux exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris relatives aux violations PMNU et OCDE (telles que décrites au point (c) ci-dessus) au niveau de l'émetteur ; et
- Aux autres exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris décrites ci-dessus au niveau des activités économiques financées par l'obligation verte.

Le Compartiment peut obtenir une exposition indirecte à des fins autres que l'investissement (y compris, mais sans s'y limiter, par le biais d'instruments dérivés et d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif, « OPC ») à des émetteurs dont l'exposition n'est pas conforme aux exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris décrites ci-dessus. Cette exposition indirecte peut exister lorsqu'une contrepartie à un IFD dans lequel le Compartiment investit remet une garantie qui ne remplit pas les critères ESG de l'Indice de référence ou lorsqu'un OPC dans lequel le Compartiment investit n'applique pas les critères ESG de l'Indice de référence ou des critères similaires et expose donc le Compartiment à des titres qui sont incompatibles avec les critères ESG de l'Indice de référence.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » (ci-dessous) pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. Les participations du Compartiment dans des obligations classées comme « obligations vertes » tel que décrit ci-dessus (voir « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »).
2. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »).
3. L'exclusion des émetteurs impliqués dans des controverses ESG très graves tel que décrit ci-dessus (voir « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit ci-dessus (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

La classification des obligations comme obligations vertes et les critères d'exclusion ESG de l'Indice de référence sont appliqués par le fournisseur de l'indice lors de chaque rééquilibrage de l'indice. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'Indice de référence sélectionne les obligations vertes sur la base d'une évaluation au niveau de l'émission des produits des obligations, qui doivent être exclusivement et formellement affectés à des projets ou à des activités qui promeuvent des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, l'Indice de référence du Compartiment comprend certaines garanties minimales et des exclusions d'éligibilité dans la sélection des obligations vertes afin d'éviter l'exposition aux obligations dont le produit est associé à des activités jugées comme ayant des incidences très négatives sur l'environnement et la société.

En répliquant l'Indice de référence qui intègre les critères dans la sélection d'obligations vertes, le Gestionnaire d'investissements s'assure, lors de chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible et opportun), que les investissements en obligations du Compartiment classées comme des obligations vertes par le fournisseur de l'indice ne causeront pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social au sens de la législation et de la réglementation applicables.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux critères de sélection ci-dessus jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et opportun de liquider la position.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de réglementation (RTS) associées au Règlement SFDR) sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice à travers l'évaluation des investissements du Compartiment qualifiés de durables (tel que décrit ci-dessous).

Les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice et sont évalués au niveau de l'émission par le fournisseur de l'indice sur la base d'une évaluation de l'utilisation du produit des obligations, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité sont appliquées par le fournisseur de l'indice lors de la sélection des obligations vertes afin de s'assurer que le produit des obligations ne soit pas affecté à des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Cela comprend, par le biais des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité, les obligations dont les produits sont liés à l'extraction de charbon thermique et à la production d'énergie à partir du charbon thermique, aux armes controversées, ou qui engendrent une perte importante de biodiversité.

À chaque rééquilibrage de l'indice, l'Indice de référence exclut également les émetteurs marqués d'un drapeau de controverses ESG MSCI « rouge », qui ont été déterminés comme : (1) étant en violation des normes internationales et/ou nationales (en tenant compte d'indicateurs relatifs aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), et (2) étant impliqués dans des controverses ESG très graves, en tenant compte des indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs marqués d'une alerte de controverse ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis du fournisseur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rééquilibrage.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, comme indiqué à la question ci-dessus (voir « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? »).

Le rapport annuel du Compartiment contiendra des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, qui sont considérés à ce titre comme des obligations vertes (telles que déterminées par le fournisseur de l'indice) et qui intègrent certains critères ESG, y compris certaines

des exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris, appliquées à la sélection des composantes. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »).

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet d'investir dans des obligations vertes (telles que déterminées par le fournisseur de l'indice) et de se conformer aux exigences ESG de son Indice de référence. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme (et notamment toute obligation n'étant plus considérée comme une obligation verte) jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et opportun de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle la liquidation de la position sera possible et convenable de l'avis du Gestionnaire d'investissements.

La stratégie est activée à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment (ou dès que cela est raisonnablement possible et opportun) dans la foulée de celui de son Indice de référence.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, qui sont considérés à ce titre comme des obligations vertes (telles que déterminées par le fournisseur de l'indice) et sont conformes aux caractéristiques ESG, y compris certaines des exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris, appliquées par son Indice de référence.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence (et notamment toute obligation n'étant plus considérée comme une obligation verte) jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et/ou que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et opportun de liquider la position.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

À chaque rééquilibrage de l'indice, le fournisseur de l'indice exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'une société dans des controverses ESG), en ce compris les sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-dessus). Les sociétés ne pouvant pas être évaluées en vue d'obtenir un score de controverse ESG en raison d'un manque de données disponibles sont également exclues de l'Indice de référence.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

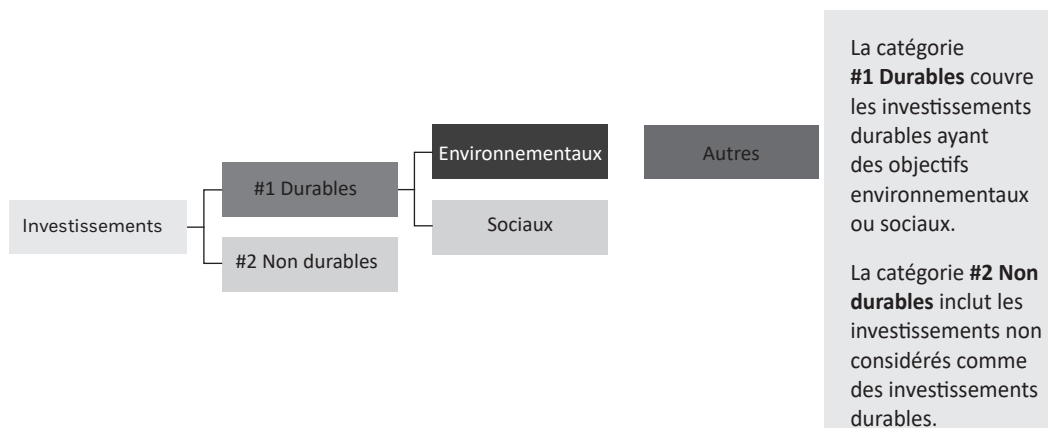
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 90 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit indice. Ainsi, à chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible et opportun), le Gestionnaire d'investissements a déterminé qu'au moins 90 % des actifs du Compartiment seront investis dans des placements qui sont considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence (et notamment tout investissement n'étant plus considéré comme durable) jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et opportun de liquider la position. Par conséquent, le Compartiment peut détenir moins de 90 % de ses actifs dans des investissements considérés comme durables entre des rééquilibrages de l'indice.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 10 % de ses actifs à d'autres investissements (« #2 Autres »).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec l'objectif d'investissement durable. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera à l'investissement sous-jacent.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

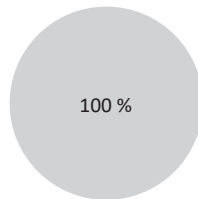
- ☐ Oui ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

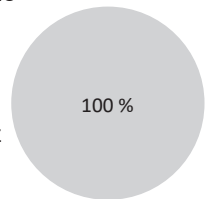
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

90 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'est pas actuellement engagé à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Oui, le Compartiment vise à atteindre l'objectif d'investissement durable en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond Index, son Indice de référence, qui cherche à sélectionner des obligations classées comme des obligations vertes et applique des critères d'exclusion ESG supplémentaires conformément à sa méthodologie.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, l'Indice de référence cherche à sélectionner des obligations classées comme des obligations vertes et applique des critères d'exclusion ESG supplémentaires conformément à sa méthodologie.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'indice Bloomberg Global Aggregate Bond Index, un indice de marché large composé de titres à revenu fixe.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Pour plus de détails concernant le Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com.